



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2026
COM(2026) 311 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la procédure d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par
satellite qui utilisent la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz, et abrogeant la
décision n° 626/2008/CE

ANNEXE

ÉTAPES POUR UN SYSTÈME MSS

1. Respect de la réglementation internationale

Le candidat démontre clairement que le système mobile par satellite est conforme au règlement des radiocommunications de l'UIT à compter de la date de début de la fourniture continue de MSS, notamment en ce qui concerne:

- (a) l'application des procédures de coordination et de notification pertinentes du règlement des radiocommunications, y compris l'inscription dans le fichier de référence international des fréquences (MIFR) de l'UIT, dans le respect du statut UIT et des dates de protection et sous réserve de bonne foi;
- (b) le respect de tous les accords de coordination internationaux pertinents;
- (c) l'absence de brouillage préjudiciable pour d'autres réseaux/systèmes satellitaires et pour des stations exploitées conformément au règlement des radiocommunications de l'UIT;
- (d) l'exploitation sans causer de brouillage ni demander à bénéficier d'une protection lorsque la notification n'a pas encore été effectuée et enregistrée dans le MIFR, ou au titre de l'article 4.4 du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Le candidat démontre clairement que l'administration responsable de la notification à l'UIT du système mobile par satellite faisant l'objet de la candidature a fourni les informations nécessaires figurant dans l'appendice 4 du règlement des radiocommunications de l'UIT.

2. Fabrication du satellite

Le candidat démontre clairement qu'il existe un accord contraignant pour la fabrication des satellites du système mobile par satellite faisant l'objet de la candidature sur les territoires des États membres. Le document indique les étapes de la construction aboutissant à la fabrication complète de ces satellites. Le document est signé par le candidat et par le fabricant de satellites.

3. Accord de lancement du satellite

Le candidat démontre clairement qu'il existe un accord contraignant pour lancer le nombre minimal de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS sur les territoires des États membres. Le document mentionne les dates de lancement et les services de lancement ainsi que les clauses et conditions contractuelles concernant la garantie. Le document est signé par l'opérateur du système mobile par satellite et par l'entreprise chargée du lancement du satellite.

4. Stations terriennes passerelles

Le candidat démontre clairement qu'il existe un accord contraignant pour la construction et l'installation de stations terriennes passerelles qui seront utilisées pour la fourniture continue de MSS sur les territoires des États membres.

5. Lancement des satellites

Le candidat démontre clairement que le nombre de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS sur les territoires des États membres a été lancé avec succès et déployé sur orbite.

6. Fourniture de MSS sur les territoires des États membres

Le candidat démontre clairement qu'il fournit effectivement en continu et à pleine échelle les MSS sur les territoires des États membres, y compris les eaux territoriales de tous les États membres, en utilisant au moins le nombre de satellites qu'il a précédemment indiqué à l'étape trois pour couvrir la zone géographique qu'il s'est engagé à couvrir dans sa candidature à partir de la date à laquelle débute la fourniture continue de MSS.